



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT des Pyrénées-Orientales

Commune de TRESSERRE

ARRETE DU MAIRE – 010-22-T

**ARRETE PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION AVENUE DE NIDOLÈRES
Avec route barrée sauf riverains par panneaux K16
Du 28 MARS au 15 JUIN 2022
Travaux d'aménagement de la chaussée**

Le Maire de la commune de Tresserre,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R130 et suivants, R411-2 et suivants, R414-14, R 415-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande de l'entreprise COLAS en date du 11 mars 2022 représenté par Mr RIEHL Stéphane,
Considérant que pour permettre d'effectuer les travaux d'aménagement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation au droit de "l'Avenue de Nidolères" – TRESSERRE.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour une durée de 80 jours soit à partir du **28 mars au 15 juin**, la circulation de l'Avenue de Nidolères sera réglementée ainsi :

- Fermeture de la circulation dans les deux sens ;

ARTICLE 2 - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune et à chaque extrémité de l'Avenue de Nidolères.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire de la commune de Tresserre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Tresserre, le 23 mars 2022

Le Maire,

Par délegation du Maire



Michel THIRIET